



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 26 JUIN 2024

Ouverture de la séance : 18 H 30

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Le vingt-six juin deux mille vingt-quatre,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN ; Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphane RUIZ, Loidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Sylvain MAZET, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Flavien BOTINELLI,

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Christine SANCHEZ, Marie-Hélène GOETZ donne procuration à Didier CARAYON, Julien MASSEBIAU donne procuration à Roxane MARC, Edwige GENIEYS donne procuration à Lydia BRAILLY, Christophe GAUX donne procuration à Yves GUIRAUD

Membre (s) absent(s) : Edith MARTIN

Le conseil municipal désigne un secrétaire de séance, Madame Tiphane RUIZ Conseillère municipale,

➤ Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 avril 2024.

Jean-Louis CEREZUELA : Les propos ont été déformés comme d'habitude, les réponses sont un peu bizarres. Il y avait un litige sur l'achat d'un véhicule pour la DGS, je souhaite rectifier certains propos au sujet du DGS qui avait un logement de fonction.

Jacqueline VERDU : aux questions diverses, j'ai souhaité que 2 phrases soient ajoutées. La première a été mise, pas la deuxième. On tient à ce que cette phrase soit sur le pv.

Roxane MARC : J'ai dit une personne derrière vous a déposé plainte. Ce permis d'aménager a été annulé.

Jean-Louis CEREZUELA : pourquoi nos propos sont succincts ? j'aimerais que nos propos soient retranscrits complètement. Je sollicite la participation de tous pour les élections. Et il n'y a pas tous les élus. En tant qu'adjoint on doit suppléer.

Le procès-verbal est adopté à 21 voix pour, 7 contre des membres présents ou représentés.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Décision du Maire n°2024-07 : Demande de subvention au conseil départemental au titre du projet « Savoir rouler à vélo »

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu les articles L 1111.10.1 et L221261 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil Départemental de l'Hérault a mis en œuvre trois schémas cyclables départementaux et du plan d'Hérault Vélo le positionnant comme un acteur incontournable dans le développement du vélo sur le territoire.

Considérant que le Conseil Départemental de l'Hérault dans sa politique de partenariat et d'aides aux communes accompagne l'aménagement territorial et le développement local au plus près du bloc communal dans le cadre des différents programmes d'aide financière aux projets locaux publics.

Considérant la volonté de la commune de continuer à agir pour la préservation de l'environnement, du sport et de la santé, elle souhaite sensibiliser le jeune public à ce moyen de déplacement (vélo). A ce titre, elle a élaboré un projet « Savoir rouler à vélo » qui répond parfaitement aux attentes du plan Vélo du Département et aux exigences du Savoir Rouler à Vélo de l'Etat

Considérant que ce projet va permettre d'éduquer en créant une piste d'éducation routière pour l'apprentissage du vélo. Il va permettre également de sécuriser en développant des animations de sécurité routière et de contrôle mécanique des vélos par la police municipale.

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : De solliciter l'accompagnement financier du Conseil Départemental dans le cadre du programme GUIDAF

Article 2 : Le financement de ce projet serait de :

STRUCTURE	MONTANT HT €	POURCENTAGE
CONSEIL DEPARTEMENTAL	3607,14 €	80
MAIRIE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS	901,79 €	20
TOTAL	4508,93€	100

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 4 : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur Le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Jean-Louis CEREZUELA : un site est-il dédié ?

Henry MARTINEZ : derrière le gymnase il y aura une piste permanente. Le club de basket est informé.

Décision du Maire n°2024-08 : Demande de subvention à la CCVH pour la sécurisation et la création de trottoirs PMR Cours Grégoire partie 1

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu l'article L.1111.10.1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2334-24 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'importance de l'accessibilité pour tous et dans le cadre de sa politique de partenariat et d'aides aux communes, la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault s'engage à promouvoir une approche de solidarité territoriale et à contribuer au maintien d'un territoire équilibré. Dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, axe 1, enjeu 2, qui vise à créer des espaces propices à la rencontre, il est crucial d'améliorer l'accessibilité et la sécurité des infrastructures urbaines.

Considérant qu'il est difficile d'emprunter les trottoirs pour diverses raisons (stationnements, système racinaire des arbres, vétusté des trottoirs anciens), la collectivité souhaite les réaménager. Le but de l'aménagement et de créer un lien sécurisé avec le cours de la place et les parkings situés au cimetière et Cambous.

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : Un réseau de collecte d'eau de pluies sera réalisé du carrefour de la cité vers la rue de Cambous (antenne en attente) et l'éclairage public (ampoules au mercure) en place sera revu.

Article 2 : Le financement de ce projet serait de :

STRUCTURE	MONTANT HT €	POURCENTAGE
CONSEIL DEPARTEMENTAL	40 000	16.32
CCVH	40 000	16.32
MAIRIE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS	165 099	67.36
TOTAL	245 099	100

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 4 : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur Le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Yves GUIRAUD : j'ai demandé les plans et les ait reçus. Ces travaux vont être faits dans quel timing/travaux de démolition.

Roxane MARC : le chantier de déconstruction va être fait conjointement.

Yves GUIRAUD : Il va y avoir un stationnement PMR, la commission a-t-elle été sollicité ?

Roxane MARC : non

Yves GUIRAUD : merci

Décision du Maire n°2024-09 : Ester en justice

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2022-04-13/09 en date du 13 avril 2022 portant délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal notamment l'article 1.16 pour ester en justice ;

Considérant le recours en annulation du Consorts DOUYSSSET et autres contre l'arrêté 2024.01.018 en référé au tribunal administratif de Montpellier

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : d'ester en justice pour défendre les intérêts de la commune dans le dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre du dossier sus-évoqué.

Article 2 : de désigner le cabinet CGCB, avocat à la cour – domicilié 8, Place du Marché aux Fleurs 34000 Montpellier.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur Le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision du Maire n°2024-10 : Réalisation du diagnostic archéologique préventif

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2022-04-13/09 en date du 13 avril 2022 portant délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal notamment l'article 1.23 relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive ;

Considérant l'opération d'aménagement du site dit « Ilôt pappas », la collectivité a conclu avec l'INRAP une convention prévue à l'article L523-7 du code du patrimoine,

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : de confier la réalisation du diagnostic archéologique à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives dont les prélèvements ont eu lieu en février et mars 2024 et dont les conclusions seront communiquées à la DRAC en juin 2024.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur Le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Yves GUIRAUD : pourquoi l'EPF ne le porte pas ?

Yannick VERNIERES : l'étude porte sur l'ensemble de l'îlot.

Arrivée de Christophe GAUX

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 24

Votants : 28

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphonie RUIZ, Loidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Sylvain MAZET, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Flavien BOTINELLI, Christophe GAUX

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Christine SANCHEZ, Marie-Hélène GOETZ donne procuration à Didier CARAYON, Julien MASSEBAU donne procuration à Roxane MARC, Edwige GENIEYS donne procuration à Lydia BRAILLY

Membre (s) absent(s) : Edith MARTIN

DELIBERATIONS

► 2024-06-26/01 : Budget communal : Admission de titres en non-valeur

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-12 et L2121-31,

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 portant sur l'Administration Territoriale de la République,

Vu la présentation en Commission Finances réunie le 28 mai 2024,

Yannick Vernières, Adjoint chargé des finances expose que la trésorerie de Clermont l'Hérault a transmis une liste de titres irrécouvrables afin que le Conseil Municipal statue sur leur admission en non-valeur.

Considérant la liste jointe pour une somme de 8 788.43 €.

Il est rappelé que l'admission en non-valeur ne décharge pas le redevable de sa dette mais libère le comptable de son obligation de poursuites.

De plus, le fait de conserver de telles créances en comptabilité conduit à passer outre le principe de sincérité des comptes, principe fondamental de gestion publique que la Chambre Régionale des comptes ne manquerait pas de nous objecter.

Nous pouvons admettre en non-valeur la somme de 8 788.43 €.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le Conseil Municipal :

- Décide d'accepter l'admission en non-valeur de ces titres
- Précise que cette opération constitue une dépense de fonctionnement inscrite au compte 6541 au Budget 2024.

Christophe GAUX : ça concerne quoi exactement ???

Yannick VERNIERES : cela concerne la cantine et l'alsh

► 2024-06-26/02 : Budget communal : souscription d'emprunt pour la construction des ateliers municipaux

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 pour les communes

Vu l'avis de la commission des finances du 28 mai 2024,

Vu le projet de construction des ateliers municipaux, la réalisation d'un contrat de prêt Transformation Ecologique (construction de bâtiment performant) d'un montant total de 1 243 414 € (un million deux cent quarante-trois mille quatre cent quatorze euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations est nécessaire

Vu la délégation rendue exécutoire du Conseil municipal

Accordée au Maire en date du 22/06/2022,

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Maire :

DECIDE

- De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt d'un montant total de 1 243 414 € (un million deux cent quarante-trois mille quatre cent quatorze euros) et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt : Transformation Ecologique (construction de bâtiment performant)

Montant : 1 243 414 euros

Durée d'amortissement : 25 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,4%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt :

autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé :

autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

- De signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds
- Accepte le principe de révision des taux de la banque des territoires fixés sur le livret A et se conformera au taux en vigueur à la date de signature du contrat.
- Prend l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire chaque année en dépenses obligatoires à son budget principal, les sommes nécessaires au remboursement des échéances,
- Confère toutes les délégations utiles à Mr Le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

► 2024-06-26/03 : Budget communal : souscription d'emprunt pour la construction du poste de police dans le bâtiment des bains douches

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 pour les communes

Vu l'avis de la commission des finances du 28 mai 2024,

Vu le projet de construction du poste de police municipale dans le bâtiment des bains douches, la réalisation d'un Contrat de Prêt PRU PVD d'un montant total de 214 997€ (deux cent quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept euros) auprès de la Caisse des dépôts et consignations est nécessaire.

Vu la délégation rendue exécutoire du Conseil municipal

Accordée au Maire en date du 22/06/2022,

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal,

DECIDE

- De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt d'un montant total de 214 997€ (deux cent quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept euros) et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt : PRU PVD

Montant : 214 997 euros

Durée d'amortissement : 20 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,6%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt :
autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé :
autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

- De signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds
- Accepte le principe de révision des taux de la banque des territoires fixés sur le livret A et se conformera au taux en vigueur à la date de signature du contrat.
- Prend l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire chaque année en dépenses obligatoires à son budget principal, les sommes nécessaires au remboursement des échéances,
- Confère toutes les délégations utiles à Mr Le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature des contrats de prêt à passer avec le prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

Yves GUIRAUD : le coût total du poste PM ?

Yannick VERNIERES : vous l'aurez demain en vous rapprochant du service finances.

Christophe GAUX : on devrait avoir les comptes rendus des commissions.

Yannick VERNIERES : les membres l'ont. Si vous le souhaitez, il vous faut le demander.

► 2024-06-26/04 : Budget communal 2024 : Décision modificative n°1

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu L'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis de la commission des finances du 28 mai 2024.

Considérant la volonté d'étudier au plus juste le coût des opérations afin d'emprunter le moins possible,

La décision modificative suivante est proposée comme suit :

Section d'investissement :

Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
Compte 2313	- 10 589,00 €	Compte 1641	- 10 589.00 €

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Approuve les modifications proposées

► 2024-06-26/05 : Budget principal : Autorisations de programme et crédits de paiement

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu L'article L. 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'article 27 de l'Ordonnance 2005-1027 du 26 aout 2005,

Vu l'instruction codificatrice M57,

Vu l'avis de la commission des finances du 28 mai 2024,

En application de l'article L 2311-3 du CGCT, la section d'investissement peut comprendre des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP).

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements concernés, sur plusieurs années. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls Crédits de Paiement. La situation des Autorisations de Programme, ainsi que des Crédits de Paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement sont nécessaires pour la construction de l'Ecole Anne Frank et les bâtiments municipaux.

Les données restent inchangées pour l'école Anne Frank depuis la délibération votée en conseil municipal du 10 avril dernier (délibération 2024-04-10/07)

Les bâtiments municipaux :

Cout opération : 1 492 096.89 €

Emprunt à réaliser en 2024 : 1 243 414 €

AP 2024	1 492 096.89 €
---------	----------------

CP 2024	Emprunt 1 243 414 € Autofinancement 248 682.89 €
---------	---

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal :

- Approuve la mise en place de ces autorisations de programme et de crédits de paiements
- Approuve la création des deux autorisations de programme telles que détaillées ci-dessus,
- Autorise Monsieur Le Maire à engager les dépenses des deux opérations précitées à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes
- Précise que les crédits de paiement de 2024 sont inscrits au budget 2024 sur les deux opérations

► 2024-06-26/06 : Budget centre social : Admission de titres en non-valeur

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-12 et L2121-31,

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 portant sur l'Administration Territoriale de la République,

Vu la présentation en Commission Finances réunie le 28 mai 2024,

Yannick Vernières, Adjoint chargé des finances expose que la trésorerie de Clermont l'Hérault a transmis une liste de titres irrécouvrables afin que le Conseil Municipal statue sur leur admission en non-valeur.

Considérant la liste jointe pour une somme de 970.65 €.

Il est rappelé que l'admission en non-valeur ne décharge pas le redevable de sa dette mais libère le comptable de son obligation de poursuites.

De plus, le fait de conserver de telles créances en comptabilité conduit à passer outre le principe de sincérité des comptes, principe fondamental de gestion publique que la Chambre Régionale des comptes ne manquerait pas de nous objecter.

Nous pouvons admettre en non-valeur la somme de 970.65 €.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le Conseil Municipal :

- Décide d'accepter l'admission en non-valeur de ces titres
- Précise que cette opération constitue une dépense de fonctionnement inscrite au compte 6541 au Budget 2024.

► 2024-06-26/07 : Budget centre social 2024 : Décision modificative n°1

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu L'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis de la commission des finances du 28 mai 2024.

Considérant un dossier de surendettement et les dettes antérieures à ce dernier, une écriture doit être passée en créances éteintes au compte 6542.

La décision modificative suivante est proposée comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement
----------------------------	----------------------------

Compte 6542	+ 320 €	Compte 747888	+ 320 €
-------------	---------	---------------	---------

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

- Approuve les modifications proposées

► 2024-06-26/08 : Tableau des effectifs des emplois permanents

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu les décrets N°88-145 du 15 février 1988 et N°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions statutaires des agents non-titulaires et contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis du C.S.T. en date du 14 mai 2024.

Yannick VERNIERES, adjoint chargé du personnel communal expose :

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non-complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune. Le Conseil Municipal doit adopter le tableau des emplois permanents à temps complet et à temps non-complet ci-annexé. Il est proposé :

Suite au départ en retraite de deux agents de la commune, respectivement en date du 11 mars 2024 et du 2 avril 2024, il est nécessaire de supprimer les postes suivants :

- 1 poste de Brigadier-Chef Principal à 35h,
- 1 poste d'attaché territorial à 35 h,

Au regard du décès survenu le 19 mars 2024 d'un agent de la collectivité, exerçant au sein du service entretien restauration, il est nécessaire de supprimer le poste suivant :

- 1 poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à 35h,

Afin de répondre aux prochains besoins du centre socio-culturel et sportif Mozaïka, il est proposé de créer le poste suivant :

- 1 poste de référent éducation à 35h,

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés

Le Conseil Municipal :

- Adopte le tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet et non-complet selon le tableau joint à la présente délibération.

Yves GUIRAUD : il ne figure pas sur le tableau la création de poste.

Yannick VERNIERES : il s'agit d'une erreur, cela sera rectifié.

► 2024-06-26/09 : Protection sociale complémentaires – Mandat CDG 34

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu l'avis du Conseil Social Technique du 12 mars 2024

Yannick VERNIERES, adjoint chargé du personnel communal expose :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à

compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, dispose que, outre la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties de prévoyance, tous les employeurs territoriaux doivent conclure un dispositif de contrat collectif à destination de leurs agents d'ici le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (ci-après « CDG ») a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans cette perspective, le CDG34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le CDG34 figure parmi les premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Yannick VERNIERES informe les membres de l'assemblée que le CDG34 va lancer fin avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Yannick VERNIERES précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG34 afin de mener la mise en concurrence.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés

Après discussion, le Conseil Municipal décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault**, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

► **2024-06-26/10 : Réglementation relative au nombre d'autorisation de stationnements sur la commune de Saint André de Sangonis**

Rapporteur : Henry MARTINEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L2213-6,

Vu l'article R 610-5 DU Code Pénal,

Vu les articles R.3121-1 et R.3121-13 du Code des Transports,

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le Décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu le Décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité de passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre d'autorisation de stationnement,

Monsieur le Maire souhaite, au travers d'un arrêté municipal réglementer le nombre d'Autorisation De Stationnement de taxis et de voitures de petites remises.

- Le nombre d'Autorisation De Stationnement de taxis offertes à l'exploitation est fixé à trois.
- Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal.
- L'Autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la loi du 1^{er} octobre 2014 et le décret du 30 décembre 2014 est incessible, valable pour une durée de cinq ans éventuellement renouvelable sur demande du titulaire formulée 3 mois avant l'expiration du délai de cinq ans.
- La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du Maire.
- L'augmentation du nombre d'Autorisation De Stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R.3121-13 du Code des Transports.
- Le taxi doit stationner en attente de clientèle ou à proximité du lieu de sa clientèle dans la commune de Saint André de Sangonis. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.
- Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.
- Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.
- Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation d'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.
- En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol de véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.3121-1 du Code des Transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.
- Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :
 - * avertissement au titulaire de l'autorisation
 - * retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune
 - * retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Approuve la mise en place d'un arrêté municipal et la réglementation précitée.

Yves GUIRAUD : combien y avait-il de taxis jusque-là ?

Henry MARTINEZ : 2

Monsieur le Maire : c'est un st andréen

► **2024-06-26/11 : Opération de travaux d'extension de la vidéoprotection et son plan de financement**

Rapporteur : Henry MARTINEZ

Vu le code général de propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L. 1 et L. 2125-1 afférent à l'occupation du domaine public ;

Vu le code de sécurité intérieure, en particulier ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et suivants afférents à la vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20190134/20140462 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Considérant que la commune souhaite prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agressions ou de vols et leurs abords ainsi que la protection des bâtiments et installations publiques.

Considérant que la commune souhaite également assurer la gestion des flux routier et/ou piétons et la traçabilité des accès.

La commune de Saint André de Sangonis souhaite étendre le dispositif de caméras de vidéo- protection existant. A cet effet, elle a fait appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagner dans ce projet.

Suite à différents repérages et besoins constatés sur le terrain, il s'avère nécessaire d'étendre le dispositif passant de 21 caméras à 36 (11 sites), à procéder à la mise en œuvre d'un point haut et à étendre le CSU.

Considérant que la commune a déposé une demande de modification d'autorisation du système actuel.

Considérant que la commune a estimé le montant des travaux à 144.000€ HT.

Ces travaux sont phasés en 3 tranches selon une programmation pluriannuelle (3 ans) répartie comme suit :

Pour 2024 : TOTAL : 54.500 euros HT

- CSU Police Municipale : 21 000 euros HT
- Points Hauts : 5 000 euros HT
- Cam VPI RD 619 (31, 32, 33) : 21 000 euros HT
- Cam 24 (Mairie) : 7 500 euros HT

Pour 2025 : TOTAL : 39.500 euros HT

- Cam 9 (existante à déplacer) + 30 (VPI Cambous) : 16 000 euros HT
- Cam 34, 35, 36 VPI Bir Hakeim (Avenue de Clermont l'Hérault) : 15 000 euros HT
- Cam 29 (Ecole Anne Frank) : 8 500 euros HT

Pour 2026 : TOTAL : 50 000 euros HT

- Cam 11 et 12 (existante à déplacer) Salle des fêtes : 3 500 euros HT
- Cam 19 (existante à déplacer) Route de Lagamas : 3 000 euros HT
- Cam 4 (existante à déplacer) Ecole Gaubil : 3 000 euros HT
- Cam 17 (existante à déplacer) Inter Gaubert – Jean Moulin 2 500 euros HT
- Cam 25 Avenue Louis Pasteur : 14 000 euros HT
- Cam 26, 27 et 28 VPI Avenue de Montpellier : 24 000 euros HT

La collectivité sollicitera ainsi chaque année 80% des tranches auprès du FIPD pour parvenir à une enveloppe globale de subvention de 115.200€ (43600€ en 2024, 31600€ en 2025 et 40.000€ en 2026)

et propose le plan de financement suivant :

Co-financeurs	Montant subvention - Demandé HT	Taux Souhaité en %
Etat- FIPDS 2024	43600€	80
Commune 2024	10900€	20
Etat- FIPDS 2025	31600€	80
Commune 2025	7900€	20
Etat- FIPDS 2026	40000€	80
Commune 2026	10000€	20
Etat- FIPDS Global	115.200€	80
Commune Global	28.800€	20
Total	144.000€	100

La commune a été assistée dans cette opération en phase conception par l'Assistant de Maîtrise d'œuvre TVS Consulting pour 14.000€ HT.

Monsieur le Maire expose le calendrier de l'opération :

La commune a lancé une consultation afin de mener les travaux selon les crédits qui seront inscrits au budget. La mission d'assistance pour passation des contrats est confiée à l'Assistant de Maîtrise d'œuvre TVS Consulting. Le lancement du

marché et son attribution ont été prévus au premier semestre 2024 et la phase exécution en septembre pour la première phase de travaux.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Autorise l'opération, son calendrier accompagné de son plan de financement

Jean-Louis CERZUELA : dans le coût, il n'y a pas le coût du transfert du poste actuel au nouveau ?

Henry MARTINEZ : si, cela est bien inclus.

Yves GUIRAUD : une demande de subvention va être faite année par année ?

Henry MARTINEZ : oui à chaque tranche.

Yannick VERNIERES : des caméras sont subventionnables et pas d'autres.

► 2024-06-26/12 : Instauration de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) due par les opérateurs d'électricité pour le réseau électrique et pour les chantiers provisoires de distribution et de transport

Rapporteur : Roxane MARC

Vu l'article L. 2122-22, 2° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, codifié aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Vu le décret n°2023-1256 du 26 décembre 2023 qui en assoit la valeur sur la population totale de la commune.

Vu le décret n°2015-334 en date du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz (RODP),

Considérant les décrets du 26 mars 2002, du 26 décembre 2023 et du 25 mars 2015 susmentionnés,

Madame Roxane MARC, adjointe au Maire expose aux membres du conseil municipal que le montant de la redevance d'Occupation du Domaine Public des opérateurs d'électricité est déterminé selon les règles relatives au calcul des redevances dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Ces règles de calculs sont les suivantes :

Pour les réseaux d'électricité :

Pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants : $(0,381 P - 1 204) \times 1,5617$

P représente la population totale de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Le montant à mettre en recouvrement se voit aussi appliquer la règle de l'arrondi telle que fixée à l'article L 2322-4 précité.

Pour les chantiers provisoires de distribution : RODP Réseaux ELEC /10

Pour les chantiers provisoires de transport : RODP Travaux RTE = $0,35 \times LT$

« LT » représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal, et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

L'ensemble des coefficients seront revalorisés chaque année selon l'index ingénierie.

Cette recette sera inscrite au compte 70323

Où cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal

- Décide d'instaurer la RODP due par les opérateurs d'électricité pour le réseau électricité et pour les chantiers provisoires de transport et de distribution sur la commune de Saint André de Sangonis.
- D'appliquer les tarifs et Décide de revaloriser chaque année ces montants en fonction de l'index ingénierie
- Décide d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier (administratifs, techniques et ou financiers).

Yves GUIRAUD : la redevance n'existait pas jusqu'à présent ?

Roxane MARC : elle augmente.

Marylin SILVESTRE : il est nécessaire de prévoir une délibération à présent.

► 2024-06-26/13 : Instauration de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) due par les opérateurs de gaz pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et pour les chantiers provisoires de travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel

Rapporteur : Roxane MARC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 12333-84, t.2333-86, R.2333-114-1 et R 2333-105,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment l'article 1.2322-4,

Vu le décret n°2007-605 en date du 25 avril 2007, portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2015-334 en date du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz (RODP),

Considérant les décrets du 25 avril 2007 susmentionnés et du 25 mars 2015 susmentionnés,

Madame Roxane MARC, adjointe au Maire expose aux membres du conseil municipal que le montant de la redevance d'Occupation du Domaine Public est déterminé en fonction de la longueur des canalisations, par application des tarifs de base et revalorisée chaque année en fonction de l'index ingénierie ;

La redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public, par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz, est égale à :

$$PR = [(0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}] \times 1,42$$

• PR = Plafond de la Redevance

• L : longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public communal

• 100€ est un terme fixe

Et la formule de calcul pour les chantiers provisoires est : $PR' = 0,70 \text{ euros} \times L$

• PR', exprimé en euros, correspond au plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine.

• L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Cette recette sera inscrite au compte 70323

Où cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal :

- Décide d'instaurer la RODP due par les opérateurs de Gaz pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz sur le territoire de la commune de Saint André de Sangonis
- Décide d'instaurer la RODP due par les opérateurs de Gaz pour les chantiers provisoires de gaz naturel.
- D'appliquer les tarifs et décide de revaloriser chaque année ces montants en fonction de l'index ingénierie
- Décide d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier (administratifs, techniques et ou financiers).

► 2024-06-26/14 : Convention opération entrée de ville Est

Rapporteur : Roxane MARC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet portant création de l'établissement public foncier modifié par décret n° 2017-836 du 5 mai 2017 ;

Vu la délibération n°2019-02-21/01 en date du 21 février 2019 soumettant la convention pré opérationnelle « Entrée de Ville Est » ;

Vu la demande de convention opérationnelle de l'EPF Occitanie pour l'entrée de ville est ;

Roxane MARC, Adjointe chargée de l'Urbanisme, des grands projets expose :

Le secteur « Entrée de ville Est » est un élément primordial des enjeux de développement de la commune.

Considérant que pour assurer cet objectif, la commune a signé une convention pré opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier et la communauté de commune en 2019.

Afin de pouvoir poursuivre cette démarche depuis 2019, une convention opérationnelle d'une durée de 8 ans vous est proposée pour permettre à l'EPF d'assurer le portage foncier de l'opération.

Cette action commune tripartite vise aux regards des éléments connus à la production d'un potentiel de 100 logements sur le périmètre « entrée de ville Est ».

Où cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Le conseil municipal décide :

- D'approuver la convention opérationnelle Entrée de ville Est ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant et les documents y afférents ;
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la convention.

Yves GUIRAUD : Il s'agit aujourd'hui d'une convention opérationnelle et non plus pré opérationnelle

Demande ce qu'est l'axe 1 et l'axe 2 sur la 1^{ère} page ?

Jean-Louis CEREZUELA : Roxane sur la 1^{ère} page.

Jean-Pierre GABAUDAN : c'est un renouvellement pour ajuster.

Yves GUIRAUD : C'est une nouvelle convention car il y a marqué opérationnel. A la pré opérationnelle, il y a eu avenant n°1 pour prendre en charge la ccvh achète lidl dans le cadre de cette convention et donc cette convention je n'ai pas retrouvé les termes de ce qui avait été signé avec la ccvh et en plus dans le montant qui est affiché qui est le transfert du montant des dépenses est transféré à cette nouvelle convention 22 000€. Il n'y a que les dépenses et pas les recettes qui ont été perçues par la ccvh. Puisque on a délibéré en fin d'année sur des versements de la ccvh et ces recettes ne figurent pas. Il me semble qu'il doit y avoir les dépenses faites mais aussi les recettes.

Roxane MARC : A la fin en annexe 1 il y a le plan du périmètre d'intervention.

Yves GUIRAUD : Mais c'est quoi les axes 1 et les axes 2 ? c'est qu'il y a plusieurs axes définis dans le projet.

Monsieur le Maire : Au départ il y avait 3 axes : le 1^{er} axe c'était le lidl rétrocédé à la ccvh, le 2^{ème} axes c'était la cave coopérative et le 3^{ème} c'est la distillerie.

Yves GUIRAUD : cela veut dire qu'il ne reste que 2 ...

Roxane MARC : Il reste la cave coopérative et la distillerie.

Yves GUIRAUD : Pourquoi on reprend la valeur du lidl dans le coût dans le montant de l'investissement. Les 3 millions qui étaient réévalués au titre de l'avenant 1.

C'est tout savoir pourquoi il n'y a pas les recettes liées au lidl et ensuite, une fois que la convention a été signée il y a eu les ateliers organisés pour l'aménagement du secteur cave coopérative-distillerie qu'en est-il de cette étude ? est ce qu'elle est finie ? Y a-t-il un rapport d'étude qui a été fourni par le bureau d'étude qui avait été désigné et pouvez-vous nous le communiquer.

Monsieur le Maire : En ce qui concerne les 3 celui du lidl a été sorti il en resterait plus que 2. On n'a pas la finalité de ces études pour le moment.

Jean-Louis CEREZUELA : Dans la photo présentée en annexe 1 il y a un périmètre d'intervention ça va au-delà de l'ancien lidl de la cave et distillerie je vois d'intégré l'ensoleillade et puis des terrains environnants.

Monsieur le Maire : Au départ on avait mis l'ensoleillade mais cela avait été retiré. L'ensoleillade avait envisagé de le vendre mais après ils se sont retirés car ils voulaient le conserver pour faire leurs bureaux. A ce jour il ne reste que la cave et la distillerie qui sont 2 friches industrielles.

Jacqueline VERDU : La convention n'est pas bonne.

Jean-Louis CEREZUELA : cela va au-delà de la distillerie, avec des terrains privés.

Yves GUIRAUD : si l'ensoleillade a été retirée, elle ne devrait pas être intégrer dans le périmètre.

Roxane MARC : Il s'agit de l'OAP n°4 entrée de ville.

Monsieur le Maire : nous n'avons pas assez d'éléments donc on retire. On va retravailler le sujet et apporter un plus d'informations. Ce point est retiré.

Jean-Louis CEREZUELA : juste je reviens sur ce que je disais sur la photo dans le périmètre il y a des habitations.

Monsieur le Maire : ce n'est pas bien clair on va le retravailler et vous la représenter prochainement.

► 2024-06-26/15 : Rétrocession parcelles AN 309 et AN 306

Rapporteur : Roxane MARC

Vu les articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du code général des collectivités territoriales

Vu l'accord entre la commune et le propriétaire des parcelles AN 306 et AN 309

Roxane MARC, adjointe en charge de l'urbanisme, expose et propose au conseil municipal que dans le cadre de la Déclaration d'intention d'aliéner FONTAINE (**propriétaire des parcelles**), la commune souhaite acquérir les parcelles AN 306 AN 309, rue Jean Moulin d'une superficie de 250 m² faisant parti de l'emplacement réservé N°10 du PLU en vigueur (**L'emplacement réservé ayant pour objet la création de voirie**).

Cette cession à la commune se fera à l'euro symbolique.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés

Le conseil municipal :

- Décide d'acquérir à l'euro symbolique des parcelles AN 306 AN 309
- Décide de transférer cette parcelle dans le domaine public communal
- Dit que les frais d'actes sont à la charge de la commune
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs, juridiques, financiers et techniques nécessaires à l'acquisition de la parcelle et à lever classement et intégration dans le domaine public ou privé de la commune.

► 2024-06-26/16 : Attribution d'un véhicule de fonction

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1999 encadrant l'attribution d'un véhicule de fonction aux agents occupant entre autres un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 fixant les conditions de mise à disposition de véhicule pour ses membres ou agents de la collectivité territoriale lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie,

Vu l'article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et L. 5211-13-1 créé par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et en particulier son article 34 ;

Considérant que la commune de Saint André de Sangonis comptabilise une population de 6334 habitants au dernier relevé INSEE 2022,

Considérant que l'organe délibérant de la commune peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de son Directeur général des services lorsque l'exercice de ses fonctions le justifie, que tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage,

Considérant que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition d'un agent par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, logement, véhicule ...),

Considérant que la circulaire du ministre du Budget datée du 1er juin 2007 précise quant à elle, que « sont susceptibles de constituer un avantage en nature [...], le véhicule de fonction [...] »,

Considérant qu'un véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction, que le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel,

Considérant que cette mise à disposition permanente et exclusive d'un véhicule à titre privatif, constitue un avantage en nature, qu'il s'agisse d'un véhicule dont l'employeur est propriétaire ou locataire, ou en location avec option d'achat,

Considérant que l'emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de plus de 5000 habitants remplit de plein droit les conditions justifiant l'octroi d'un tel avantage au surplus du statut et des contraintes liées à ce poste,

Considérant qu'afin de confirmer le montant soumis au régime des cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu relatif au véhicule de fonction mis à disposition du directeur général des services, il faut en déterminer la valeur. Pour ce faire, l'autorité territoriale a le choix entre deux modes d'évaluation :

- L'évaluation forfaitaire : la valeur forfaitaire du véhicule acheté correspond à 9 % du coût d'achat TTC ramené à 6 % si le véhicule a plus de 5 ans. Le forfait est porté à 12 % (9 % pour un véhicule de plus de 5 ans) si l'employeur paie le carburant ou rembourse l'agent.

- L'évaluation sur la base des dépenses réellement engagées : pour déterminer le nombre de kilomètres parcourus à titre privé par l'agent, il est possible de se fonder sur une déclaration de ce dernier. L'employeur peut également estimer le kilométrage parcouru en soustrayant le kilométrage effectué à titre professionnel, tel qu'il résulte des carnets de bord, de visite ou de rendez-vous, du kilométrage total effectué par le véhicule

Où cet exposé et après en avoir délibéré par 21 voix pour et 7 contre des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal décide :

- De confirmer l'autorisation donnée à la Directrice générale des services d'utiliser un véhicule de fonction mis à sa disposition de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés,
- De définir cette autorisation pour la période du 27 juin 2024 au 15 avril 2025,
- De retenir comme calcul de l'avantage en nature valorisé sur les salaires, l'évaluation forfaitaire annuelle,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

Yves GUIRAUD : avez-vous fait une évaluation entre la fourniture d'un véhicule de fonction et la prise en charge des frais de déplacement professionnel.

Monsieur le Maire : les études ont été faites, il était plus avantageux d'attribuer un véhicule de fonction électrique car nous maîtrisons le montant du Km.

Yves GUIRAUD : j'ai demandé la facture, la voiture coûte 22 000€ c'est un véhicule d'occasion électrique par contre ce qui n'est pas indiqué dans la délibération c'est le taux. Il s'agit de 9% ou 12% qui va être appliqué ?

Yannick VERNIERES : que ce soit 9 ou 12% c'est lié à l'âge de la voiture.

Yves GUIRAUD : non

Yannick VERNIERES : si

Yves GUIRAUD : Le montant forfaitaire du véhicule acheté si le véhicule à plus de 5 ans.

Yannick VERNIERES : c'est ça.

Ensuite le forfait est porté à 12%. 9% pour un véhicule de plus de 5 ans si l'employeur paye le carburant ou rembourse l'argent.

Yves GUIRAUD : est-ce que vous allez rembourser les dépenses supplémentaires liés à l'électricité chez elle.

Yannick VERNIERES : absolument au forfait.

Yves GUIRAUD : ok donc c'est 12%. Il faudrait l'indiquer dans la délibération.

Yannick VERNIERES : ce sera fait

Christophe GAUX : qui prend en charge le coût de l'installation de la borne de recharge chez Mme la DGS.

Yannick VERNIERES : il n'y en a pas car elle sera remboursée au forfait. C'est ce qu'on vient de dire.

Monsieur le Maire : ce sont des prises normales maintenant.

Roxane MARC : la voiture est fournie avec les 2 câbles.

► **2024-06-26/17 : Opération de rénovation de l'éclairage au stade**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Décret N° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat à des projets d'investissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1111-10 et L1612-1

Considérant que la commune s'est donnée pour objectif de réduire durablement les consommations énergétiques de ses bâtiments et infrastructures.

Considérant que la commune souhaite renouveler les projecteurs actuels du stade par des projecteurs à led et se doter d'une télégestion de l'éclairage permettant des variabilités et une programmation de l'extinction à distance.

Considérant que la rénovation énergétique de l'éclairage du stade vise à réduire à minima 40% de la consommation d'énergie finale.

Considérant que la commune a estimé le montant des travaux à 49242,69€ HT et propose le plan de financement suivant :

Co-financeurs	Montant subvention - Demandé HT	Taux Souhaité en %
Fond vert Etat	21 960 €	44,60
FAFA	7386,40 €	15
Commune	19 896,29 €	40,40
Total	49 242,69€	100

Monsieur le Maire expose le calendrier de l'opération :

La commune a lancé une consultation afin de mener les travaux des éclairages du stade en 2024 selon les crédits qui sont inscrits au budget.

La commune attendra de recevoir le retour des services de l'Etat sur l'octroi de la subvention avant d'engager les travaux.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Autorise l'opération, son calendrier accompagné de son plan de financement

► **2024-06-26/18 : Compétence investissement éclairage public à Hérault énergies – Transfert de compétence**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1, L1321-2 et L5212-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1-3151 du 27 décembre 2006 approuvant les statuts d'HERAULT ENERGIES,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011-1-904 du 21 avril 2011, 2012-1-2705 du 31 décembre 2012, 2015-1-433 du 27 mars 2015, 2017-1-1129 du 28 septembre 2017 et 2021-1-485 du 21 mai 2021 portant modification des statuts d'HERAULT ENERGIES ;

Vu les délibérations n°82-2021 et n°CS10-2022 d'HERAULT ENERGIES,

Conformément à l'article 3.4.1 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault, HERAULT ENERGIES, peut exercer la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public et d'éclairage extérieur (installations nouvelles, renouvellement d'installations et extension des réseaux), dans le cadre des modalités financières précisées par les délibérations du comité syndical d'Hérault Energies du 11 octobre 2021 et du 18 février 2022.

Les collectivités qui transfèrent leur compétence, participent au financement des travaux d'éclairage public au travers du reversement à Hérault Energies de 25% de la TCFE.

Ainsi les travaux seront financés par :

- Des subventions pour les seuls travaux éligibles,
- De l'aide d'HERAULT ENERGIES via son programme annuel (fonds propres constitués des reversements de la TCFE),
- De la TVA qui sera récupérée par HERAULT ENERGIES en qualité de maître d'ouvrage,
- Si besoin d'un fonds de concours de la commune.

Chaque opération fera l'objet d'une convention conclue avec HERAULT ENERGIES définissant le budget prévisionnel ainsi que les conditions d'intervention du syndicat.

Les investissements concernés sont :

- Création d'un premier réseau d'éclairage public
- Travaux sur le réseau d'éclairage « extension, renforcement, dissimulation »
- Travaux de mise en conformité
- Mise en place d'équipements spécifiques visant la gestion et les économies d'énergies,
- Travaux de remplacement par du matériel neuf,
- Eclairage d'aires de jeux, loisirs, terrains sportifs,
- Eclairage des espaces publics, mise en valeur du patrimoine,
- Points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité.

Les types d'ouvrages recensés sont les suivants :

- ▶ Les travaux d'éclairage seuls,
- ▶ Les travaux d'éclairage coordonnés à des travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité,
- ▶ Les travaux de remise à niveau ou de mise en conformité,
- ▶ Les travaux de mise en valeur par la lumière de sites ou édifices,
- ▶ Les travaux d'équipements spécifiques visant aux économies d'énergie.

Dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage restent la propriété de la commune et sont mises à la disposition d'HERAULT ENERGIES pour lui permettre d'exercer la compétence transférée

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

Le Conseil Municipal :

- Approuve et demande le transfert à HERAULT ENERGIES de la compétence « Investissements Eclairage public et éclairage extérieur » telle que décrite à l'article 3.4.1 des statuts du syndicat, et dont les conditions financières ont été précisées par délibérations n°82-2021 et n°10-2022 d'HERAULT ENERGIES, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Autorise Monsieur le Maire à préparer le procès-verbal de mise à disposition des biens, ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence, qui sera soumis à la délibération du conseil municipal d'ici la fin de l'année.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette décision.

Yves GUIRAUD : comment cela va fonctionner ? vous transférez l'ensemble du réseau électrique et éclairage public à Hérault énergies ?

Marylin SILVESTRE : non l'objet ce n'est pas de transférer nos biens mobiliers c'est de pouvoir bénéficier de l'accompagnement d'Hérault énergies pour avoir cette expertise car ils ont de gros marchés publics et peuvent intervenir des sociétés à moindre coût alors que si nous on doit mandater une société cela va nous coûter plus cher si on fait un marché.

Yves GUIRAUD : Vous allez engager dans un programme d'investissement de rénovation d'une partie du réseau d'éclairage public pour 100000€ ttc donc Hérault énergies va se récupérer une partie des fonds dû au titre du fctva sur cette partie de l'investissement.

Marylin SILVESTRE : l'intérêt c'est que si on veut avoir des subventions avec des fonds verts de l'Etat par exemple, il faut qu'on passe obligatoirement par Hérault énergies sinon on ne peut pas en bénéficier.

Yves GUIRAUD : quel est l'impact budgétaire.

Marylin SILVESTRE : tout dépend de ce que vous allez investir.

Yves GUIRAUD : Mais nos biens qui vont être créés. Par exemple on augmente le réseau. Est-ce que cela va rentrer dans le patrimoine. D'après ce j'en comprends une partie du portage financier et pris par Hérault énergies avec les 25% de la TCFE sur ces fonds propres. Donc d'après ce que j'ai regardé on a dû percevoir dans les 200 000€ en 2023 de TCFE donc 25% qu'on a reversé donc 25000€ qui vont repartir sur Hérault énergies pour financer les travaux sur fonds propres. Ensuite on va avoir une subvention, remboursement de la tva et fonds de concours de la collectivité. Ce fonds de concours, il va s'inclure comment dans le budget de la commune. Est-ce du fonctionnement ou de l'investissement ? Est-ce que les biens qui vont être créés seront dans le patrimoine de la commune ou dans le patrimoine d'Hérault énergies.

Marylin SILVESTRE : le patrimoine reste communal et après c'est de l'investissement parce que ce sont des travaux d'amélioration.

Yves GUIRAUD : donc le FCTVA c'est la commune qui va le percevoir sur les travaux d'éclairage et reverser à Hérault énergies plus le fond de concours. Comment cela se traduit budgétairement.

Marylin SILVESTRE : vous avez besoin des éclaircissements budgétairement ?

Yves GUIRAUD : sur le site d'Hérault énergies, on parle de mandat. Ça veut dire que c'est une délégation de la maîtrise d'ouvrage. Donc ils vont faire des travaux.

Marylin SILVESTRE : pour nous.

Yves GUIRAUD : et en fonction du programme que vous aurez défini et par la suite on doit rembourser les dépenses effectuées par le mandataire pour faire ces travaux.

Marylin SILVESTRE : comme nous aurions fait avec une autre société mais ils facilitent cette action.

Yves GUIRAUD : Quel est l'action mise en place pour contrôler le travail ?

Marylin SILVESTRE : ils ont cette compétence là en interne pour pouvoir vérifier. Ils doivent répondre à des critères très précis. Ils ne vont pas obliger la commune à mettre tel ou tel mobilier urbain. La commune choisie et opte de ce qu'elle veut faire. On peut si vous avez besoin, demander à d'autre commune qui l'ont mis en place comment ils l'ont inscrit budgétairement.

Yves GUIRAUD : je vais voir la commune d'Aniane.

Marylin SILVESTRE : ça vous irait ?

Jean-Louis CREZUELA : On paye la prestation, on passe par eux pour une prestation et on reverse 25% de la TCFE en plus.

Marylin SILVESTRE : cela facilite vraiment le travail de la commune car ils ont cette force de frappe, ou on va avoir des prix plus avantageux mais en plus on va pouvoir bénéficier de subventions dont nous ne pourrions pas bénéficier si on ne passe pas par ce système-là. L'Etat fixe les règles.

Yannick VERNIERES : c'est une condition sine qua non.

Christophe GAUX : ce n'est pas si clair en lisant la convention. On voit qu'il va y avoir un état des lieux qui va être effectué. Cela va être sur des travaux neufs et de rénovations.

Marylin SILVESTRE : tout type de travaux sauf ceux énumérés. On rénove certains éclairages publics ou on va le créer si besoin. C'est tout bénéfique pour la commune. C'est pour cela que de plus en plus de commune conventionnent.

Yves GUIRAUD : la responsabilité appartient à qui pour un changement d'ampoule ; etc.

Marylin SILVESTRE : la commune.

Yves GUIRAUD : remerciement à la DGS pour ces informations.

Départ de Clémence OFFEN

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN ; Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Thiphanie RUIZ, Louidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Jean-Christophe NOUGAREDE, Sylvain MAZET, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Flavien BOTINELLI, Christophe GAUX

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Christine SANCHEZ, Clémence OFFEN donne procuration à Serge HODEE, Marie-Hélène GOETZ donne procuration à Didier CARAYON, Julien MASSEBIAU donne procuration à Roxane MARC, Edwige GENIEYS donne procuration à Lydia BRAILLY

Membre (s) absent(s) : Edith MARTIN

► 2024-06-26/19 : Subvention exceptionnelle à l'école élémentaire

Rapporteur : Didier CARAYON

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Considérant que la commune s'associe au projet sportif des écoles,

Monsieur Didier Carayon expose que les classes de l'école Randon ont été sélectionnées pour participer à une journée organisée dans le cadre du Grand Défi Vivez Bougez à Montpellier.

Le coût total de ce projet s'élève 1 780€ pour la sortie, il est proposé de participer à hauteur de 500€ pour les accompagner et soutenir leur projet.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Octroi la somme de 500 € à l'école Anne Frank.

► 2024-06-26/20 : Organisation des rythmes scolaires des écoles de Saint André de Sangonis à compter de la rentrée 2024/2025

Rapporteur : Didier CARAYON

Didier Carayon adjoint en charge de l'éducation rappelle l'organisation du temps scolaire et l'obtention d'une dérogation pour le retour à la semaine de 4 jours depuis la rentrée scolaire 2021.

Il rappelle que l'organisation du temps scolaire (OTS) ne peut porter que sur trois ans, et qu'il convient donc de délibérer à nouveau pour les horaires des écoles pour la rentrée 2024/2025.

Il précise le fonctionnement des écoles de la commune sur 4 jours, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi, et les horaires actuels :

- Ecole maternelle : De 8h55 à 12h05 et de 13h55 à 16h45

- Ecole élémentaire : De 8h50 à 12h10 et de 13h50 à 16h40 Randon. De 8h40 à 11h55 et de 13h45 à 16h30 Anne Frank
- Il donne lecture des procès-verbaux des conseils d'école en date du 19 et 26 mars 2024 proposant le maintien de l'organisation et des horaires actuels.

Il propose d'approuver le maintien du fonctionnement actuel pour chacune des écoles de la commune.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

Le conseil municipal :

- Approuve le maintien pour la rentrée 2024/2025 de l'organisation actuelle des rythmes scolaires soit de la semaine de 4 jours d'école, les lundi, mardi, jeudi et vendredi,

- Reconnu les horaires de fonctionnement des écoles tels que précités,
- Dit que cette décision sera valable pour 3 ans

► **2024-06-26/21 : Opération d'acquisition d'un local pour la mise en œuvre d'un distributeur automatique**

Rapporteur : Yannick VERNIERES

Vu le code général des collectivités territoriales ; article L. 2241-1 et L1311-9 à L1311-13

Vu le code de l'urbanisme ; Articles L131-1 à L135-2 et L151-1 à L154-4

Vu La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant que la commune est engagée depuis le 12 janvier 2023 dans une démarche de Petite ville de demain qui vise à redynamiser son centre bourg. Parmi les mesures identifiées figure la requalification du cours de la Place et l'accompagnement de la diversification de son offre de commerces et services. Elle s'est engagée avec l'appui de la foncière FOCCAL à élaborer un linéaire commercial sur quelques axes du centre-ville : cours de la Place et cours Ravanières ; linéaire qui devra faire l'objet d'une inscription dans son règlement de plan local d'urbanisme.

Considérant qu'à ce titre, elle a aux côtés de la communauté de communes de la vallée de l'Hérault saisi l'opportunité de maîtriser un immeuble mis à la vente au 23 cours de la Place. Elle a, aux côtés de la CCVH, sollicité l'intervention de la foncière Villages vivants pour acquérir l'immeuble ci-dessus-nommé, dans l'optique d'y accueillir la radio RPH actuellement située dans des locaux communaux que la commune souhaite réinvestir à d'autres fins et une activité commerciale/de service dans le cadre d'un partenariat avec la CCVH.

Considérant qu'elle souhaite, en complément à ces deux activités, faire l'acquisition du local qui abritait jusqu'au départ de la Caisse d'épargne propriétaire de l'immeuble, un distributeur automatique de billets (DAB) dans l'optique de remettre le service en fonction.

Considérant que le calendrier prévisionnel est le suivant :

Convention d'anticipation : juillet – août 2024

Contrat prestataire : Début septembre 2024

Acte authentique : 15 septembre 2024

Mise en service du DAB : fin d'année

Le budget prévisionnel estimatif s'élèverait à 35 000€ TTC.

Pour ce faire, la commune doit prévoir selon les crédits inscrits dans son budget 2024 :

- Le budget nécessaire à l'acquisition de ce local situé en rez-de-chaussée du 23 cours de la place
- Le partage à parts égales avec Villages vivants des frais de géomètre nécessaires à la subdivision parcellaire du bien
- Le budget nécessaire au contrat de prestation à passer pour remettre en état, équiper puis gérer l'approvisionnement du DAB
- Le budget nécessaire aux frais d'électricité, d'assurance, de connectique, de location et autres pour le fonctionnement du DAB
- Le budget nécessaire pour devenir coopérateur de Villages vivants.

Le montant des parts sociales est normalement fonction du nombre d'habitants. Il est en cours de négociation.

Considérant que pour optimiser la mise en place de ce service de distribution de billets, la commune entend aussi passer une convention avec Villages vivants pour anticiper les démarches administratives liées au projet.

Où cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Le conseil municipal décide :

- D'approuver l'opération
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'anticipation des démarches d'aménagement, le contrat de prestations d'équipement et de mise en service et gestion du DAB et l'acte authentique y afférents ;
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à cette opération

Yves GUIRAUD : c'est une bonne nouvelle, l'installation est prévue fin d'année espérons que cela se fasse, les 35 000 euros cela correspond à quoi ?

Yannick VERNIERES : le local sera borné le 2 juillet par un géomètre. Le cout total 10000 euros l'achat du local, les honoraires 1600 euros donc 800€ commune, la mise aux normes 16000euros, les frais d'électricité internet et assurance soit 100euros et des parts sociales auprès de VV de l'ordre de 2 parts sociales soit 200 euros=25000euros

Christophe GAUX : le choix du prestataire a donc été fait ?

Yannick VERNIERES : il y a eu une consultation mais on se démarque.

Yves GUIRAUD : l'installation est gratuite ?

Yannick VERNIERES : oui mais il y a une grille tarifaire en fonction des opérations réalisées. Si on s'en tient aux transactions qui étaient réalisées, cela devrait être de 0 €.

Monsieur le Maire : on a essayé beaucoup de critiques mais finalement une solution a été trouvée, on a été pénalisés, on s'est bien battus, je salue le travail de Yannick Vernieres.

Yannick VERNIERES : avant d'en arriver là on a sollicité l'ensemble des établissements bancaires qui ont tous refusés.

Yves GUIRAUD : le réapprovisionnement est fait par la brinks de toutes façons.

Monsieur le Maire : le scandale c'est le manque de probité du directeur de la banque. La foncière c'est un organisme qui permet de racheter des bâtiments en déshérence afin de les rouvrir pour installer des commerces.

Yannick VERNIERES : l'investissement que la commune y a mis est à noter car elle s'est battue, l'immeuble était en vente. A partir du moment que le local est mis aux normes cela peut se faire rapidement pour répondre à l'inquiétude de Mr Guiraud

► 2024-06-26/22 : Modification du règlement marché et food-truck

Rapporteur : Christine SANCHEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-29, 2212-1 à 3, L 2224-18 et L 2224-18-1

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 et L 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public

Vu le code du commerce et notamment ses articles R 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants

Vu le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017;

Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15- 10 et L. 573-72-1 à 3 ;

Vu le règlement sanitaire départemental

Vu le code pénal

Vu la délibération n°2024-03-06/07 portant adoption du règlement des marchés et food truck ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer l'approvisionnement de la population, la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de la circulation sur les marchés

Considérant que les tarifs des droits des places sont soumis au vote du conseil municipal

Madame Christine Sanchez, adjointe au Maire expose aux membres du conseil municipal que les modifications du présent règlement :

- Il convient de modifier en page 12, l'article 19-1, en rajoutant la possibilité aux abonnés de s'acquitter de leur droit de place hebdomadairement.
- L'annexe 4 a été revue en modifiant le périmètre du marché.
- L'annexe 5 a été revue en rajoutant le tarif des camions et food truck pour les marchés du mardi et vendredi.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Approuve la modification du règlement des marchés et food-trucks ci-joint annexé
- Fixe et approuve le droit de place ci-joint annexé

Jean-Louis CEREZUELA : les camions qui vendent des fripes sont taxés en plus ?

Christine SANCHEZ : Non. Pour exemple le poissonnier dans son camion est comptabilisé sur le camion en entier, à l'étal c'est au linéaire. Il y a le marché du vendredi et du dimanche qui sont différents en terme d'implantation, je vous invite à voir les plans.

► 2024-06-26/23 : Charte des terrasses et étalages

Rapporteur : Christine SANCHEZ

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivant relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L 2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2121-1 et L 3111-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores et L 581-1 à L 571-45 sur les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et prés enseignes ;

Vu le Code de l'urbanisme et le Plan Local d'urbanisme ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 et R 571-1 à R 571-10 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu la Loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les Décrets 2005 et 2007 sur l'accessibilité des handicapés

Vu l'arrêté portant application du décret 2006/1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la commission urbanisme du 6 février 2024

Considérant que la qualité des terrasses situées sur le domaine public est un facteur d'attractivité commerciale

Considérant que l'amélioration de l'offre commerciale des cafés et restaurants contribue à dynamiser les zones de chalandise

Considérant le souhait de la commune de porter son effort sur l'amélioration de la qualité esthétique des terrasses situées sur le domaine public

Considérant qu'il importe d'organiser de façon raisonnable l'occupation du domaine public en tenant compte des contraintes de sécurité, de la réglementation concernant les personnes à mobilité réduite et qu'il convient de limiter un encombrement préjudiciable aux piétons

Madame Christine SANCHEZ, adjointe au Maire expose aux membres du conseil municipal que la charte s'inscrit dans la continuité des opérations de mise en valeur de l'espace urbain dont l'objectif est d'améliorer la qualité esthétique des terrasses et étalages au service des professionnels qui fixe le cadre au sein duquel ils peuvent agir afin de les rendre plus attractives pour les clients

Cette charte organise de façon raisonnable l'occupation du domaine public en tenant compte des contraintes de sécurité, de la réglementation concernant les personnes à mobilité réduite et de limiter des encombrements préjudiciables aux piétons.

La charte regroupe un ensemble d'orientations et de prescriptions qualitatives concernant l'établissement de la terrasse et des étals, le respect du cheminement piéton, les règles d'accessibilité handicapé et le choix des matériaux, couleurs ou forme des mobiliers préconisés.

Elle s'applique aux pétitionnaires pour toute demande d'autorisation d'occupation du domaine public : initiale et à chaque renouvellement de la demande

La présente charte applicable au 1^{er} avril 2024 est le fruit de cette réflexion. Elle fixe les règles à respecter pour l'implantation et l'exploitation des terrasses, chevalets et étalages sur le domaine public et ce dans le respect des différents usages de l'espace public.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'approuver la charte et ses préconisations et de modifier le droit de place en conséquence.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Approuve la modification de la charte : droit de place ci jointe annexée
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier

Christophe GAUX : à ce moment-là il faut changer le titre.

Christine SANCHEZ : moi j'aurai mis des étalages et des commerces

Yves GUIRAUD : annexe 4 il y a deux fois rôtisserie.

Christophe GAUX : il faut enlever le 6. Mettre 2 évènements au lieu de 2 fois.

Christine SANCHEZ : ok on valide avec les modifications souhaitées par le conseil municipal.

Monsieur le Maire : on le laisse tel quel et on valide.

QUESTIONS DIVERSES

Henry MARTINEZ : les élections je vous ai transmis des tableaux. Je les ai réalisés avec la meilleure intention. On a positionné les agents puis en fonction de vos disponibilités j'ai positionné les élus. Quand on me dit qu'on ne peut réaliser des missions car pas formé pour ces élections alors que pour les municipales, tout le monde se bat. J'ai besoin des retours rapidement.

Yves GUIRAUD : les élus volontaires sont prioritaires sur le personnel. J'ai demandé à être présent sur les deux jours. Il faudrait que les agents soient positionnés après les élus.

Entre le bureau 3 et 4 il faudrait mettre la cloison en place car il y a beaucoup de bruit.

Pour le dépouillement prévoir les stylos de couleur.

Jean-Louis CEREZUELA : et mieux choisir les scrutateurs.

Henry MARTINEZ : pour les élections municipales vous m'aidez à faire ces tableaux.

Monsieur le Maire : je salue le travail d'Henry car ce n'est pas facile, il fait de son mieux. Je réitère le souhait que tout le monde participe à ces élections ; Je vais faire un rappel à l'ordre à certains.

Lydia Brailly : attention car il y a de l'affichage sauvage sur les panneaux.

Yves GUIRAUD : Le permis d'aménager de Terra sangonia a été non prorogé, il y avait la requalification de la rue des coquelicots, la création d'un bassin de rétention et la création d'un certain nombre de villa. Qu'en est-il de la requalification ? Que se passera-t-il cas de fortes pluies ?

Roxane MARC : 2 bassins de rétention mais qui sont de l'autre côté et le permis a été enlevé par FDI.

Yves GUIRAUD : ce que devait faire FDI ne sera pas fait. Ou vont être connectés les 4 terrains ?

Roxane MARC : il n'y a pas de pluvial.

Jacqueline VERDU : c'est parce que M. Combe a fait la demande que FDI n'a pas fait l'opération.

Roxane MARC : pas du tout.

Christophe GAUX : qu'en est-il des inscriptions aux écoles ?

Didier Carayon : on va savoir très bientôt. Mais compte tenu des inscriptions, nous pensons qu'une classe va rouvrir.

Jean-Louis CEREZUELA : aux actualités les infirmières se sont aperçues qu'un parti incitait à voter sur Gignac. Y a-t-il enquête ? car cela pourrait influencer notre choix.

Sylvain Mazet : il semble que des aides à domicile aient fait de la politique et incité des personnes âgées de voter pour un candidat.

Jacqueline VERDU : vous faites des arrêtés mais vous ne les faites pas respecter. Les vélos, trottinettes continuent de circuler.

Henry MARTINEZ : le premier panneau mentionne zone piétonne.

Lydia Brailly : je suis étonnée qu'en tant que membre CCAS je ne sois pas informée.

Chantal DUMAS : tu parles du repas ?

Lydia BRAILLY : du cinéma, du repas, j'aimerais être informée.

Chantal DUMAS : je ferai passer le message

Fin 20H34

Fait à Saint-André-de-Sangonis, Le 28 juin 2024

Secrétaire de Séance Tiphante RUIZ <i>Clemence OFFEN</i>	Le Maire, Jean-Pierre GABAUDAN
	